

Arrêté temporaire évènement
PARIS LA DÉFENSE ARÉNA
n° 22-AT-0911

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
**rue des Sorins, rue de Vimy,
rue des Longues Raies,
boulevard Aimé Césaire et la
voie provisoire
le 08/10/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EF/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant la tenue d'un évènement sportif à l'équipement Paris La Défense Aréna,

Considérant qu'afin de préserver la sécurité du domaine public dans les voies situées à proximité de l'équipement, d'éviter l'envahissement par les véhicules des spectateurs et garantir l'accès des riverains à leurs lieux de stationnement habituels, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

Considérant qu'à l'occasion de tout évènement se déroulant à l'équipement Paris La Défense Aréna des mesures doivent être prises afin d'assurer son bon déroulement et garantir la sécurité publique,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des évènements organisés par Paris La Défense Aréna, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de concourir à l'ordre public et maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/10/2022, de 15h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite rue des Sorins, rue des Longues Raies, boulevard Aimé Césaire, du boulevard de Pesaro jusqu'au boulevard de la Défense, rue de Vimy et la voie provisoire entre la rue des Longues Raies et la rue de Vimy. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules dûment autorisés par les services de police, aux véhicules liés à l'évènement, aux riverains de la résidence The One et aux visiteurs du cimetière de Neuilly-sur-Seine

Article 2 : Le 08/10/2022, de 13h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit rue des Sorins, rue des Longues Raies, boulevard Aimé Césaire, du boulevard de Pesaro jusqu'au boulevard de la Défense, rue de Vimy et la voie provisoire entre la rue des Longues Raies et la rue de Vimy. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules dûment autorisés par les services de police, aux véhicules liés à l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début de l'évènement par la Régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE) pour information. La Régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE) devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 5 : la Régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 28 septembre 2022

Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Service Déplacements (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Alexandre MAUMONT (PARIS LA DÉFENSE ARÉNA)

Madame Alix GAILLOT (PARIS LA DÉFENSE ARÉNA)

Lieutenant Jean-baptiste CUNYOT (BRIGADES DES SAPEURS POMPIERS)

PCS Allende (SPLNA)

Monsieur Bruno LAFORGUE (RATP)

Madame Rémi PERRIN (MAIRIE DE NEUILLY)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.